Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 074-217402023-20261112-A_2026_31-AR

NONGLARD

ARRETE N° 2026-31

Arrêté modificatif de l'arrêté N°2025-15 du 7 juillet 2025 portant lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Nonglard

Le maire de la commune de Nonglard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 9 juillet 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nonglard approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2019-29 du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-20 du 09/07/2024 portant lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de Nonglard ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-15 du 07/07/2025 qui annule et remplace celui du 09/07/2024 et qui porte lancement de la procédure de modification n°1 du PLU de Nonglard ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°2026-ARA-AC-4306-N22228 en date du 8 octobre 2026 soumettant le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- absence d'évaluation des incidences des dispositions projetées de l'article A 2-3 du règlement écrit relatives aux extensions, annexes, piscines et pergolas des habitations existantes non liées aux exploitations agricoles situées dans un corridor écologique dans la zone A.

Considérant qu'il apparait nécessaire de faire évoluer les objectifs de la modification du P.L.U. notamment pour le motif suivant :

- Retirer l'évolution proposée à l'article A 2-3 du règlement écrit relatives aux extensions, annexes, piscines et pergolas des habitations existantes non liées aux exploitations agricoles situées dans un corridor écologique dans la zone A, que l'on retrouve dans l'arrêté du 7 juillet 2025 sous la désignation « mise en cohérence avec le SCOT sur les évolutions des bâtiments existants en corridor écologique »

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 074-217402023-20261112-A_2026_31-AR

Considérant que l'objet « mise en cohérence avec le SCOT sur les évolutions des bâtiments existants en corridor écologique » nécessite d'être complété pour ne cibler que les bâtiments agricoles existants.

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications envisagées ne relèvent pas de la procédure de révision dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le projet de modification n°1, tels que définis par l'arrêté du Maire n°2025-15 en date du 7 juillet 2025 nécessitent donc un complément ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 074-217402023-20261112-A_2026_31-AR

Article 1 :

Il est décidé de faire évoluer le contenu de la modification n°1 du PLU selon la procédure définie aux articles L153-36 et suivant du Code de l'urbanisme en retirant l'évolution prévue de la règle relative aux extensions, annexes, piscines et pergolas des habitations existantes non liées aux exploitations agricoles situées dans un corridor écologique, désigné dans l'arrêté N°2025_15 du 7 juillet 2026 sous le terme « mise en cohérence avec le SCOT sur les évolutions des bâtiments existants en corridor écologique », et de préciser le contenu de cet objet en le limitant aux seuls bâtiments agricoles existants.

Article 2 :

Le présent arrêté fait évoluer la liste des points à modifier de l'arrêté n°2025-15 en date du 7 juillet 2025 portant prescription de la modification n°1 du PLU.

Article 3 : objets de la modification n°1

Les points listés dans l'arrêté du Maire n°2025-15 du 7 juillet 2025 sont les suivants :

- faire évoluer le secteur du PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global) composé de bâtis anciens dans le pôle de Vers la Ville afin d'encadrer les possibilités d'évolution de l'urbanisation : mise en place d'un zonage spécifique et de règles adaptées pour encadrer la densification, préserver les bâtiments anciens, gérer le stationnement, etc.
- instaurer un emplacement réservé pour que la commune puisse maîtriser le foncier desservant le pôle de Vers la Ville,
- modifier et ajouter des emplacements réservés pour les futures liaisons douces de la Commune, dont ceux relatifs à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes Fier et Usses,
- faire évoluer le zonage et les règles au chef-lieu pour permettre la réalisation d'un projet global d'intérêt général ou collectif comprenant des logements, des logements sociaux, des équipements, des commerces et services, et des espaces publics, en créant un secteur spécifique et en définissant des règles adaptées : hauteur, reculs, emprise au sol, destinations autorisées, etc.
- ajuster le règlement sur certains points : règle des secteurs paysagers L151-19, encadrement des divisions parcellaires, modalités de réalisation des places de stationnements, prise en comptes des servitudes de passage comme des voies de desserte ou d'accès, taille des annexes, précision sur le vocabulaire des logements sociaux, obligation de réaliser des espaces de stockage de type cave, **mise en cohérence avec le SCOT sur les évolutions des bâtiments existants en corridor écologique**, ajustement des pentes de toiture, modification des règles de clôture en zone N, etc.
- intégrer le tableau des emplacements réservés figurant au règlement graphique dans le règlement écrit,
- rétablir la cohérence entre règlement graphique et règlement écrit concernant les secteurs paysagers, les haies, les bâtiments patrimoniaux…
- faire évoluer le règlement pour intégrer les dispositions du schéma de gestion des eaux pluviales.
- corriger la trame du corridor écologique à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans les secteurs bâtis de Vers le Chêne, de Planchamp,
- Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques visant à préserver les espaces agricoles et forestiers dans les franges urbaines ;
- Modifier l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP ;
- Identifier au règlement graphique les haies à préserver ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 074-217402023-20261112-A_2026_31-AR

- Modifier le tracé des chemins PDIPR pour correspond[illegible] des emprises publiques et/ou des tracés existants ;

Article 4 : point modifié de la modification n°1

Le point à modifier est le suivant :

- ajuster le règlement sur certains points : règle des secteurs paysagers L151-19, encadrement des divisions parcellaires, modalités de réalisation des places de stationnements, prise en comptes des servitudes de passage comme des voies de desserte ou d'accès, taille des annexes, précision sur le vocabulaire des logements sociaux, obligation de réaliser des espaces de stockage de type cave, **mise en cohérence avec le SCOT sur les évolutions des bâtiments agricoles existants en corridor écologique**, ajustement des pentes de toiture, modification des règles de clôture en zone N, etc.

Article 5 : Notification du projet de modification

En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Nonglard sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de l'enquête publique.

En application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la modification n°1 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour avis conforme. Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision sera jointe au dossier de l'enquête publique.

Article 6 : Enquête publique

Le projet de modification sera soumis à enquête publique dans les conditions qui seront précisées par arrêté du Maire au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, du rapport et des conclusion motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-23 du code de l'Urbanisme.

Il sera affiché en mairie de Nonglard durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera consultable sur le site Internet de la commune. (www.nonglard74.fr).

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 074-217402023-20261112-A_2026_31-AR

Article 6 : Contestation

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le 10/11/2026

Le Maire,

Christophe GUITTON



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le

De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.